

AAVICII

Société en Nom Collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 17, cours Valmy - 92800 PUTEAUX
833 491 715 R.C.S. NANTERRE

(la « **Société** »)

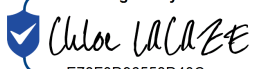
STATUTS

Mis à jour le 30 juin 2026

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT

AIR BAIL

Représentée par Madame Chloé LACAZE,
mandataire dûment habilitée

DocuSigned by:

E78F0D96558D40C...

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 alinéa 4 du Code civil, le signataire convient de signer électroniquement, conformément aux dispositions du règlement n°910/2014/UE sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit règlement « eIDAS », le présent document par le biais du service DocuSign (www.docusign.com). En conséquence, le signataire reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le service DocuSign (www.docusign.com).

Table des matières

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL.....	3
Article 1 - FORME	3
Article 2 - OBJET	3
Article 3 - DENOMINATION.....	3
Article 4 - SIEGE SOCIAL.....	3
Article 5 - DUREE.....	3
Article 6 - EXERCICE SOCIAL	4
TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES	4
Article 7 - APPORTS.....	4
Article 8 - CAPITAL SOCIAL.....	4
Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL.....	4
Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.....	5
Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.....	5
Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.....	5
Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.....	6
Article 14 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES	6
TITRE III - GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE	7
Article 15 – NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION DES GERANTS.....	7
Article 16 - GERANT PERSONNE MORALE	7
Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE	8
Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE	8
Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	8
TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES	8
Article 20 - OBJET - PERIODICITE - "MAJORITE" - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	8
Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE	9
Article 22 - CONSULTATION ECRITE.....	9
TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	10
Article 23 - COMPTES SOCIAUX	10
Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	10
Article 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.....	11
TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
Article 26 - DISSOLUTION	11
Article 27 - LIQUIDATION	11
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 28 - CONTESTATIONS.....	12

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL**Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par les textes en vigueur, notamment le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, d'acquérir des équipements industriels (les « **Actifs** ») afin de les donner en location par voie de crédit-bail ou de location avec option d'achat à une société brésilienne (le « **Crédit-Preneur** ») et à cet effet de :

- conclure tout contrat d'acquisition des Actifs ainsi que tous les autres contrats afférents à cette acquisition et aux termes desquels la Société sera propriétaire des Actifs ou prendre livraison de ces Actifs aux termes de tout contrat d'acquisition des Actifs au bénéfice duquel elle accèderait ;
- financer par tous les moyens, tout ou partie des Actifs, emprunter toute somme nécessaire à la réalisation de l'objet social et en conséquence conférer toutes sûretés ;
- conclure au profit du Crédit-Preneur, un contrat de crédit-bail, ou de location avec option d'achat le cas échéant, portant sur les Actifs afin de permettre au Crédit-Preneur d'exploiter ces Actifs dans le cadre de son activité et d'en devenir propriétaire au terme final ou anticipé du crédit-bail ou de location à cet effet, vendre ou plus généralement transférer la propriété des Actifs ;
- réaliser toutes opérations financières ou commerciales pouvant se rattacher à l'objet précité ;

et d'une manière générale, d'entreprendre ou de conclure toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et d'en permettre le dénouement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : AAVICII.

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 17 cours Valmy – 92800 PUTEAUX.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective des Associés et partout ailleurs par décision collective des Associés prise à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**Article 7 - APPORTS**

Il est effectué les apports en numéraire suivants :

- par AIR BAIL la somme de 990 euros	990 euros
- par Société Anonyme de Crédit à l'Industrie Française – CALIF la somme de 10 euros	10 euros
Soit au total, la somme de	1.000 euros

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 100 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux Associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à AIR BAIL, à concurrence de 99 parts sociales, numérotées de 1 à 99, en rémunération de son apport en numéraire, ci	99 parts
- à Société Anonyme de Crédit à l'Industrie Française - CALIF, à concurrence de 1 part sociale, numérotée 100, en rémunération de son apport en numéraire, ci	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées à l'unanimité des Associés.

Les augmentations de capital en numéraire par création de parts nouvelles et celles réalisées par incorporation de réserves, primes ou bénéfices sont décidées par un ou plusieurs Associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Les tiers étrangers à la Société qui souscriraient des parts sociales lors d'une augmentation de capital, devront être agréés en qualité de nouveaux Associés par une décision prise à l'unanimité des Associés.

2. La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des Associés prise par un ou plusieurs Associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions et attributions régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des Assemblées Générales ou des consultations écrites.

2. En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-propiétaire et l'usufruitier doivent être convoqués à toutes les Assemblées. L'usufruitier exerce seul le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3. Les Associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre Associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession de parts doit être constatée par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre Associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les Associés.

Pour obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé. Il indiquera en outre, en cas de cession à une personne morale, s'il s'agit ou non d'une société affiliée à son groupe.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les coAssociés du cédant sur ladite cession.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié au cédant par la Gérance dans un délai de huit jours suivant son adoption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, la signature par le cédant du procès-verbal constatant ladite décision vaut notification à sa date.

Si la cession n'est pas agréée, l'Associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions, etc.).

Article 14 – PROCEDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION COMMERCIALE OU INCAPACITE FRAPPANT L'UN DES ASSOCIES

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des Associés, ou lorsque l'une des personnes morales Associées fait l'objet d'une dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres Associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident à l'unanimité, par les autres Associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un Associé autre que l'Associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE III - GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 – NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION DES GERANTS

1. Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants Associés ou non Associés, nommés par décision collective prise par la majorité des Associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Ils sont désignés pour une durée déterminée ou non.

2. Révocation

La révocation d'un Gérant Associé est décidée à l'unanimité des autres Associés.

La révocation d'un Gérant non Associé intervient sur décision collective prise par la majorité des Associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice, pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des Associés.

Le Gérant révoqué, s'il est Associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les 3 mois de la révocation, à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Associé ou les Associés restants pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

3. Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les Associés 2 mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps. En accord avec l'intéressé, les Associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les Associés ne décident sa dissolution à l'unanimité.

4. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article 14 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un Gérant.

Lorsque le Gérant n'est pas Associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

Article 16 - GERANT PERSONNE MORALE

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs, dans des limites déterminées, à toute personne habilitée.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre les Associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Le Gérant ou chacun des Gérants peut déléguer une partie de ses pouvoirs, dans des limites déterminées, à toute personne habilitée.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle ne soit conclue.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des Associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer par décision prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES**Article 20 - OBJET - PERIODICITE - "MAJORITE" - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES****1. Objet**

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

2. Périodicité

Les Associés doivent être réunis en Assemblée Générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

3. "Majorité"

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité de plus de la moitié des parts sociales,
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme par la majorité des Associés représentant plus des deux tiers des parts sociales,
- toutefois, la transformation en Société par Actions Simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

4. Modalités

Les décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés.

La réunion d'une Assemblée Générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toute autre décision si l'un des Associés le demande.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE

1. Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par la Gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion, au moyen soit d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou d'une lettre simple adressée au dernier domicile connu des Associés, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par remise en main propre.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. Une Assemblée Générale peut être convoquée par tout Associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

3. L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés.

4. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé muni de son pouvoir.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou par l'Associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les Associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées Générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par tout mandataire habilité à cet effet.

Article 22 - CONSULTATION ECRITE

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un Associé a demandé la réunion d'une Assemblée, la Gérance peut consulter les Associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par remise en main propre, le texte des

résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Les Associés doivent retourner le bulletin à la Société, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple, soit par un moyen électronique de télécommunication, soit par remise en main propre. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. La Gérance, ou tout mandataire habilité à cet effet, établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des Associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par tout mandataire habilité à cet effet.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 23 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La Gérance établit le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L 232-1 du Code de commerce, un rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2. Les Associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par le Code de commerce. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la Gérance doit répondre par écrit.

3. Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté, sur proposition de la Gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves Générales et spéciales.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire. Leur solde éventuel est, soit inscrit à un compte "report à nouveau déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs, soit imputé sur les réserves.

Les Associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Article 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés peuvent, avec l'accord de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'accord entre la Gérance et le ou les Associés prêteurs.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - DISSOLUTION

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance doit provoquer une décision des Associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des Associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - LIQUIDATION

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

2. Les Associés, par une décision collective à l'unanimité, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des Associés ;

- sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'Associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu ;

- la cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

3. En fin de liquidation, les Associés sont réunis en Assemblée Générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à l'unanimité.

Si l'Assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

4. Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les Associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement ou la récusation d'un arbitre. Il sera dans un tel cas pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.